

P R I M A T U R E

N° 82 - 925 / PM.SGC.SL.-

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif national de la République du Zaïre, signé à Kinshasa, le 27 janvier 1982 ;
- 2°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Fonds commun pour les Produits de base, signé à Genève, le 27 juin 1980 ;
- 3°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord du 21 janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, modifiant l'Accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 juin 1979
- 4°) Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 16 novembre 1981 au 15 novembre 1983, signé à Bruxelles, le 21 janvier 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article premier. - Les projets de lois dont le texte sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord du 21 janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne, modifiant l'Accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 juin 1979.-

La Convention de Lomé se fonde sur l'esprit de coopération entre partenaires Européens et du tiers monde, et notamment sur leur intérêt commun en matière de gestion rationnelle, de conservation et d'utilisation optimale des stocks de poissons.

C'est dans ce cadre que le gouvernement de la République du Sénégal et la communauté Economique Européenne avaient procédé, à Bruxelles, le 15 juin 1979, à la signature d'un Accord de pêche reconnaissant la souveraineté et la juridiction de notre pays sur l'étendue des deux cent mille marins au large de ses côtes.

Trois ans plus tard, les Hautes Parties contractantes ont senti la nécessité de modifier l'Accord en question pour mieux l'adapter aux conditions du moment. C'est ainsi qu'un second Accord a été négocié et signé à Bruxelles, le 21 janvier 1982, la Partie sénégalaise était représentée par M. Robert SASNA, Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime.

L'objet de cet Accord est de mieux préciser, à l'annexe I, les formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences.

Par ailleurs, cet Accord complète l'Annexe I de l'Accord de 1979 en introduisant un point relatif à l'embarquement d'observateurs. En effet, il est prévu la désignation, par le Sénégal, d'observateurs à bord de chaque navire de la Communauté en activité dans la zone de pêche du Sénégal.

.../

2.-

L'intérêt de cet Accord pour le Sénégal est certain. Il lui permet en effet, par le biais de la délivrance de licence et la présence d'observateurs sénégalais à bord des navires, de mieux exercer son contrôle sur l'exploitation de ressources halieutiques de sa zone de pêche.

Le présent Accord, conclu pour une période de deux (2) années, tacitement renouvelable d'année en année, entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

La dénonciation peut être provoquée par l'une des parties contractantes au moyen d'une notification donnée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la période des deux ans ou trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

131581

Cf loi n° 1983/08 du 28 janvier 1983

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 75/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord du 21 Janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne, modifiant l'Accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 Juin 1979.

Par

M. Mamadou DIAW

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Chef de l'Etat, le Président Abdou DIOUF, lors de sa visite officielle consacrée à la région du Cap-Vert, paraphrasant en quelque sorte Henri IV, et, s'adressant de la pêche, a déclaré qu'elle était "l'une des mamelles les plus sûres de notre économie, après l'arachide et le phosphate."

C'était à Thiaroye, capitale d'un jour de la pêche, c'était à l'occasion de la fête de la pêche.

Sans doute notre "pétrole bleu", de par son impact sur l'économie nationale tant sur le plan interne s'agissant des effets induits que sur le plan externe s'agissant de son influence sur notre balance extérieure, mérite une attention soutenue.

C'est ce qui explique l'intérêt tout particulier qu'a suscité l'examen de ce projet de loi auprès des commissaires de votre intercommission composée des Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics, présidée par le Président Abdel Kader SABARA en présence du Ministre d'Etat Monsieur Moustapha NIASSE, représentant le Gouvernement.

.../...

- 2 -

Cet accord reprend et réajuste celui signé par le Sénégal avec la Communauté économique européenne, le 15 Juin 1979 à Bruxelles. Il s'adapte, selon Monsieur le Ministre d'Etat, aux conditions du moment tout en précisant mieux les formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences ainsi que l'embarquement d'observateurs.

Il a largement insisté sur l'opportunité et l'intérêt dudit projet de loi.

L'intérêt, fera-t-il remarquer, sera d'exercer un contrôle sur l'exploitation des ressources halieutiques de la zone de pêche.

Une discussion générale passionnante s'est ouverte ensuite autour de ces questions : l'accord signé avec la Pologne, le statut des observateurs, la limitation, d'une manière générale, des accords de pêche, la surveillance de nos ressources halieutiques.

L'initiative de la dénonciation de l'accord de pêche avec la Pologne revient au Gouvernement, devait révéler Monsieur le Ministre d'Etat, répondant ainsi à une question de vos commissaires. Toutefois, devait-il ajouter, des négociations étaient en cours pour la signature d'un autre accord.

.../...

Les observateurs sont pris en charge par les armateurs utilisateurs, s'agissant de leur nourriture et de leur hébergement, lesquels armateurs étaient chargés de verser au Gouvernement du Sénégal la somme de Huit Mille Francs pour chaque journée passée en mer.

Le Gouvernement du Sénégal se veut plus sélectif en matière de négociation et de signature des accords de pêche. Le Secrétaire d'Etat chargé de la pêche, Robert SAGNA, fera-t-il observer s'emploie à les limiter.

Quant à la surveillance de nos côtes contre le pillage de nos ressources halieutiques, elle fait l'objet d'une diligence particulière de la part du Gouvernement qui se dote de plus en plus de moyens plus perfectionnés en matière de surveillance des côtes et des zones de pêche. C'est ainsi que tout dernièrement le Njambuur, patrouilleur de haute mer, dernière unité navale sénégalaise dont Madame Abdou DIOUF se trouve être la marraine est venu renforcer le patrimoine de surveillance. Il va sans dire que ces moyens iront se renforçant et que bientôt nous ferons appel à une surveillance aérienne de nos côtes avec des avions perfectionnés pouvant même de jour comme de nuit, prendre jusqu'à la position exacte du bateau et l'heure à laquelle l'infraction a été commise. Cet effort viendra soutenir l'action des brigades de surveillance maritime et de la marine nationale.

.../...

- 4 -

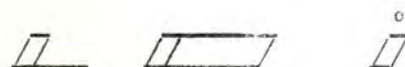
Les explications claires et complètes du Ministre d'Etat ont forcé la conviction de vos commissaires sur le bien-fondé d'un tel projet de loi. Aussi, l'ont-ils adopté à leur unanimité.

Nous demeurons persuadés qu'un examen, et des plus bienveillants, lui sera réservé de la part de votre Auguste Assemblée.

181581

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 26

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord du 21 Janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du SENEGAL et la Communauté Economique Européenne, modifiant l'Accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 Juin 1979.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE, :

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord du 21 Janvier 1982, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne, modifiant l'Accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé à Bruxelles, le 15 Juin 1979.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DLA. -

/-) C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
MODIFIANT L'ACCORD CONCERNANT LA PECHE AU LARGE DE LA
COTE SENEGALAISE, SIGNE LE 15 JUIN 1979

_00_00_00_00_00_00_

ARTICLE 1

L'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise est modifié comme suit :

I- L'article 4 paragraphe 4 est supprimé.

II - A l'article 5, le paragraphe 2 deuxième alinéa est libellé comme suit :

"Ces montants ainsi que les modalités de paiement sont repris à l'annexe I sous A."

Le troisième alinéa dudit paragraphe 2 est supprimé.

III- A l'annexe I, la partie A, paragraphes 1,2 et 3, est libellée comme suit :

"A . Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences permettant aux navires battant pavillon des Etats membres de la Communauté de pêcher dans les eaux sénégalaises sont les suivantes :

1.1. Les autorités compétentes de la Communauté doivent soumettre aux autorités compétentes sénégalaises (SEPM) (1) une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord.

1.2. Cette demande sera faite sur les formulaires, fournis à cet effet par le Gouvernement du Sénégal, du modèle joint à la présente annexe.

1.3. Les services techniques du Secrétariat d'Etat à la Pêche Maritime informent la délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar dès l'établissement du bulletin de liquidation permettant à l'armateur de payer la redevance.

Après paiement de la redevance, la licence est signée et transmise à la Délégation de la Commission des Communautés européennes à Dakar.

Si, dans les deux semaines qui suivent la délivrance du bulletin de liquidation, la redevance n'est pas payée, la Communauté peut introduire de nouvelles demandes de licences pour le tonnage concerné.

1.4 Les licences sont valables à partir de la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été délivrées.

-2/-

1.5 Toutefois, les chalutiers non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal peuvent obtenir, dans les limites définies au protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière, des licences spéciales d'une durée de validité n'excédant pas quatre mois.

1.6 Les redevances sont fixées conformément au barème suivant :

a) chalutiers débarquant la totalité de leurs captures :

8 500 F CFA par TJB et par an pour crevettiers

7 500 F CFA par TJB et par an pour poissonniers

b) Chalutiers ne débarquant pas la totalité de leurs captures et pêchant pendant toute l'année :

17 000 FCFA par TJB et par an pour crevettiers

15 000 F CFA par TJB et par an pour poissonniers

c) Chalutiers congélateurs ne débarquant pas la totalité de leurs captures et pêchant pendant une période de 4 mois située entre le 1er avril et le 30 septembre :

10 500 F CFA par TJB

d) thoniers débarquant la totalité de leurs captures :

2FCFA par kilogramme de poisson pêché

e) thoniers ne débarquant pas la totalité de leurs captures :

6 FCFA par kilogramme de poisson pêché.

2. La redevance est fixée pour une année indépendamment de la durée de validité des licences, à l'exception des :

a) licences spéciales visées au paragraphe 1.5 ;

b) licences délivrées conformément au paragraphe 3 ;

c) cas mentionnés à l'article 4 paragraphe 6 de l'accord.

.../...

3. Pour les licences délivrées au début de la période de validité du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière, et pour les licences valables jusqu'à la date de la fin de la période de validité dudit protocole, les redevances sont fixées au prorata de la durée de validité des licences".

IV. L'annexe I D est libellée comme suit :

"D. Bourses de formation et programme scientifique

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. A cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants sénégalais dans les établissements de ses Etats membres et mettra à cette fin à leur disposition 10 bourses d'études et de formation d'une durée de 5 ans dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche".

V. L'annexe I est complétée par le point suivant :

"F Embarquement d'observateurs

1. Lorsqu'ils pêchent dans les eaux sénégalaises, les chalutiers congélateurs battant pavillon d'un des Etats membres de la Communauté reçoivent les observateurs désignés par le Sénégal. Le capitaine facilite les travaux de l'observateur qui bénéficie des égards dus aux officiers du navire concerné.

2. Les autorités sénégalaises communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms des observateurs désignés.

3. Aucun navire n'est tenu d'avoir à bord plus d'un observateur à la fois.

4. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture de l'observateur. Ses repas seront servis au carré des officiers ; il sera logé dans les locaux prévus pour les officiers ou, en cas d'impossibilité, dans un local habitable distinct de celui des hommes d'équipage.

5. L'armateur rembourse au gouvernement sénégalais un montant forfaitaire global toutes charges comprises, de 8000 F CFA par journée passée par l'observateur à bord du navire.

ARTICLE 2

Le Présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet./-